



**RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

**TRIBUNAL CANTONAL**

COUR CIVILE

*rechtskräftig*

Ap 91/04

Président : Gérard Piquerez  
Juges : Pierre Broglin et Daniel Logos  
Greffier : Jean Moritz

**ARRÊT DU 3 NOVEMBRE 2004**

dans la procédure civile liée entre

Joseph C. [REDACTED]

- représenté par Me Hubert Theurillat, avocat à Porrentruy,

défendeur appelant,

et

[REDACTED] SA, [REDACTED], F-67506 Haguenau Cédex,

- représentée par Me Jean-Marc Christe, avocat à Delémont,

demanderesse intimée.

**CONSIDÉRANT**

**En fait :**

- A. Par jugement préjudiciel du 8 septembre 2004, le juge civil du Tribunal de première instance a constaté qu'il était compétent pour traiter de l'action en paiement

introduite le 19 février 2004 par C. SA, ci-après l'intimée, contre Joseph C. ci-après l'appelant. En bref, le jugement attaqué, rendu en application des articles 2 ch. 4 et 5 al. 2 Cpc, considère qu'un contrat de vente est à l'origine de la procédure introduite par l'intimée. Cette dernière ayant son siège en France, l'article 118 LDIP trouve application. Cette disposition renvoie à la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (RS 0.221.211.4), en particulier à son article 55 al. 3. C'est donc le droit français qui est applicable et non la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1). Le droit français étant applicable, la compétence du juge civil de première instance est donnée en vertu de l'article 2 ch. 4 Cpc. Quand bien même la valeur litigieuse est supérieure à Fr 20'000.-, la compétence de la Cour civile doit être niée, car la contestation est susceptible seulement d'un recours en réforme au Tribunal fédéral sur la base de l'article 43a al. 1 litt. a OJ dont la recevabilité est limitée à la question de l'application du droit étranger désigné par le droit international privé suisse. Or, selon l'article 5 al. 2 Cpc, une action devant la Cour civile comme juridiction unique n'est possible qu'à la condition que la contestation puisse être portée au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme prévue à l'article 43 OJ.

B. Par mémoire du 20 septembre 2004, l'appelant conclut à ce qu'il soit dit que le juge civil du Tribunal de première instance n'est pas compétent pour juger du litige l'opposant à l'intimée et à ce que le dossier de la cause lui soit renvoyé. L'appelant allègue qu'il n'a pas conclu de contrat de vente avec l'intimée, avec laquelle il n'a jamais eu de relation contractuelle ni même pré-contractuelle. En conséquence, la Convention de La Haye n'est pas applicable, de sorte que la Cour civile est seule compétente dans le cas d'espèce. En revanche, un contrat d'entreprise a été conclu entre M. L. M. E. et lui-même et c'est le premier qui a commandé en son nom à l'intimée les matériaux qu'il a utilisés pour les travaux qu'il effectuait dans l'exploitation agricole de l'appelant. Il n'a jamais été question entre les parties au contrat d'entreprise d'un quelconque achat de matériaux par l'appelant. Celui-ci n'ayant pas conclu de contrat de vente avec l'intimée et la Convention de La Haye n'étant pas applicable, seul le droit suisse l'est.

- C. Dans sa réponse à l'appel, l'intimée conclut au débouté de toutes les conclusions de l'appelant. Elle relève, à l'instar du juge de première instance, qu'un contrat de vente a bien été conclu, même si l'autre partie à ce contrat n'est pas déterminée à ce stade, ce qui n'est pas nécessaire pour décider du droit applicable. Conformément à l'article 2 de la Convention de La Haye, l'intimée estime, au vu du contenu des conditions générales qu'elle a établies et qui font notamment référence à des dispositions expresses de la loi française concernant la réserve de propriété, qu'il faut admettre qu'elle a voulu appliquer le droit français et que cela était reconnaissable pour l'appelant. En plus, sur la base des contrats de vente attestés par les factures produites, il faut admettre qu'il y a eu élection du droit français en l'espèce. Si ceci ne suffit pas, l'article 3 de la Convention de La Haye trouve alors application, en ce sens que la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande ; l'intimée ayant son siège en France, c'est le droit français qui est applicable, à défaut d'élection de droit. Enfin, ce n'est que dans la procédure au fond qu'il y aura lieu d'examiner la nature juridique de la prétention qu'elle invoque et l'existence de contrats de vente conclus entre les parties, de même que l'argumentation de l'appelant qui nie sa légitimité passive.

**En droit :**

1. L'appel a été interjeté en temps utile. Il convient dès lors d'entrer en matière.
2. Le juge de première instance relève, à juste titre et sans qu'il soit nécessaire de revenir sur son raisonnement rappelé ci-dessus (consid. A), que la compétence de la juridiction civile dans le canton du Jura, juge civil ou Cour civile, se détermine eu égard au droit applicable dans le cas où la valeur litigieuse est égale ou supérieure à Fr 20'000.--. S'il s'agit du droit suisse ou d'un droit directement applicable en Suisse, la Cour civile est compétente. S'il faut faire application du droit étranger, le juge civil est compétent. Il convient donc de déterminer le droit applicable au cas d'espèce, étant entendu qu'il suffit pour ce faire, au stade actuel de la procédure, de constater que l'intimée, demanderesse dans la procédure de première instance, fonde sa prétention en paiement d'un montant de Fr 33'178.60 sur des contrats de vente qu'elle prétend avoir conclus avec l'appelant. Savoir si ce dernier était

réellement partie à ces contrats de manière à fonder sa légitimation passive est une question de fond, plus précisément préalable au fond, qui sort du cadre de la présente procédure dont l'objet est de décider de la recevabilité de l'action devant le juge civil.

3. En présence d'une vente à caractère international, le droit applicable peut être déterminé sur la base des règles internes de droit international privé qui résolvent les conflits de loi, c'est-à-dire sur la base de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP), ou sur la base de traités internationaux ou encore sur la base du droit choisi par les parties (élection de droit).

L'article 1<sup>er</sup> al. 2 LDIP réserve expressément les traités internationaux. Cette réserve se rapporte à l'ensemble du domaine régi dans la LDIP, même après l'entrée en vigueur de celle-ci (ATF 116 II 9 = JT 1993 I 620 ; cf. aussi ATF 120 II 87, consid. 2 ab initio). L'article 1<sup>er</sup> al. 2 LDIP consacre ainsi la prééminence des conventions internationales en droit international privé. Il réserve en particulier les conventions portant loi uniforme dans le domaine du droit matériel, par exemple la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises du 11 avril 1980 (DUTOIT, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 3<sup>ème</sup> éd., 2001, n<sup>os</sup> 6 et 9 ad art. 1<sup>er</sup>), à savoir la Convention de Vienne (CVIM). La CVIM joue un rôle de premier plan en matière de ventes internationales. A la différence de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, celle de Vienne ne contient pas de règles sur la détermination du droit applicable, mais des règles uniformes de droit matériel. Ces règles s'appliquent en lieu et place du droit commun lorsque les conditions d'application de la Convention de Vienne sont réunies. Lorsque les deux parties au contrat ont leur établissement dans des Etats contractants, la CVIM l'emporte sur l'article 118 LDIP pour les questions réglées par ladite convention. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de déterminer le droit applicable sur la base des règles de conflit de lois, étant donné que les règles matérielles uniformes de la convention sont directement applicables. La CVIM, qui contient des règles de même nature que les articles 184 ss CO, fait partie intégrante du droit suisse et s'impose au juge au même titre que le droit interne et non comme une loi étrangère. Ce n'est que pour les questions non réglées par la CVIM que l'article 118 LDIP retrouve son empire (DUTOIT, op. cit., n<sup>o</sup> 9 ad art. 119 ; BUCHER/BONOMI, Droit

international privé, 2<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 270 et 271 ; TERCIER, Les contrats spéciaux, 3<sup>ème</sup> éd., 2003, n° 1337).

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'appliquer la Convention de La Haye à laquelle renvoie l'article 118 al. 1 LDIP si les conditions d'application de la Convention de Vienne sont réunies.

#### 4.

4.1 En Suisse, la Convention de Vienne s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mars 1991 et en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988. La Suisse et la France sont donc des Etats contractants au sens de l'article 1<sup>er</sup> al. 1 litt. a CVIM. La CVIM régit la vente internationale de marchandises et celle-ci est définie comme un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer les marchandises et à en transférer la propriété à l'acheteur, lequel de son côté s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix (art. 30 et 53 CVIM). Cette définition couvre aussi bien la vente civile que la vente commerciale (TERCIER, op. cit., n° 1361). La vente est soumise à la Convention de Vienne si les parties ont leur établissement dans des Etats contractants différents, ce par quoi il faut entendre le lieu permanent, stable et régulier de leur activité commerciale, c'est-à-dire l'endroit habituel de production de biens ou de services (NEUMAYER/MING, Commentaire de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, CEDIDAC, 1993, p. 41 ; TERCIER, op. cit., n° 1366). Le vendeur et l'acheteur doivent être conscients, au plus tard à la conclusion du contrat, du caractère international de la vente, c'est-à-dire de ce que leur établissement se trouve dans des Etats différents (NEUMAYER/MING, op. cit., n. 10 ad art. 1<sup>er</sup>).

En principe, la CVIM ne régit pas les ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique (art. 2 litt. 1 CVIM). Sont donc écartés de son application, les achats de consommation, par exemple les acquisitions effectuées par les touristes, les frontaliers, ou par correspondance, faits dans le but d'un usage personnel, familial ou domestique. En revanche, l'achat de marchandises par un particulier dans un but commercial ou professionnel demeure soumis à la Convention. Si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur n'a aucune raison de penser que la marchandise est acquise pour un usage personnel, familial ou domestique, notamment lorsque la quantité de biens, l'adresse de livraison ou toute autre circonstance de la transaction ne sont pas usuelles pour une

vente à consommation, l'acquisition demeure soumise à la Convention (NEUMAYER/MING, op. cit., p. 52 à 56). Enfin, aux termes de son article 4, la CVIM ne concerne pas la validité du contrat ni les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues. Si elle régit en particulier la formation du contrat de vente (problèmes extrinsèques au consentement, soit le mécanisme de la formation du contrat par la concordance de l'offre et de l'acceptation), elle ne règle pas les conséquences des vices du consentement sur la validité du contrat (TERCIER, op. cit., n° 1364 ; NEUMAYER/MING, op. cit., p. 71 et 72), ni les conséquences de la violation d'une interdiction légale sur la validité du contrat ; le régime des contrats contraires aux bonnes mœurs est aussi exclu de la Convention (NEUMAYER/MING, op. cit., p. 68 à 70).

- 4.2 En l'espèce, quand bien même l'existence d'un contrat de vente liant l'appelant est contestée, ce point ne concerne pas la validité du contrat au sens de l'article 4 CVIM mais sa formation entre les parties au procès, question précisément réglée aux articles 14 à 24 CVIM. S'agissant du caractère international de la relation alléguée par l'intimée, il est donné : le vendeur a son siège en France et l'acheteur recherché, débiteur désigné de la prestation en paiement, son établissement en Suisse. Le caractère international de la transaction ne pouvait être ignoré de l'appelant, puisque ce dernier admet avoir dédouané les marchandises. L'appelant exploite un domaine agricole. Le matériel que l'intimée prétend lui avoir livré, à savoir du sable, des palettes de sable à maçonner, des plaques ondulées, un mélange gravillon-sable, ne constitue pas des marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, mais sont affectées à un but professionnel dans l'exploitation de l'appelant. On ne se trouve donc pas en présence d'achats de consommation. Enfin, l'action de l'intimée tend au paiement par l'appelant d'un montant représentant la valeur des marchandises vendues, de sorte qu'elle met en œuvre les obligations de l'acheteur selon les articles 4 et 54 ss CVIM (paiement du prix).

Au vu de ce qui précède, la Convention de Vienne est applicable au litige opposant les parties à la procédure, à moins, ainsi que l'allègue l'intimée, que celles-ci soient convenues de l'application d'un autre droit, en l'occurrence le droit français.

5. Selon son article 6, les parties peuvent en effet exclure totalement ou partiellement l'application de la CVIM.

L'intimée demande l'application du droit français. Au vu du contenu des conditions générales de vente qu'elle a établies et qui font notamment référence à des dispositions expresses de la loi française concernant la réserve de propriété, elle prétend qu'elle a voulu appliquer le droit français et que ceci était reconnaissable pour l'appelant.

La Convention de Vienne étant de droit dispositif, les parties ont la possibilité de choisir la loi d'un État contractant comme loi applicable (TERCIER, op. cit., n° 1373 ss). L'exclusion totale ou partielle de la CVIM peut être prévue sous la forme d'une disposition expresse dans le contrat de vente ou par l'insertion d'une telle clause dans des conditions générales valablement incorporées à l'accord ; elle peut être convenue dès le début des négociations, lors de la conclusion de la vente, ou même dans le cadre d'une procédure judiciaire jusqu'à la dernière instance qui connaît les faits, par un accord visant à la modification du contrat dans ce sens. L'exclusion tacite de la Convention en totalité ou en partie est également possible. Il s'agit alors de déterminer la réelle intention commune des parties, la recherche d'une volonté purement hypothétique n'entrant pas en considération ; l'exclusion implicite est généralement admise lorsque les parties ont choisi le droit d'un État non contractant comme étant celui qui régit leur contrat ou lorsqu'elles sont convenues de dispositions contractuelles incompatibles avec la Convention. Il en va en principe de même lorsqu'elles sont convenues d'une clause d'élection de droit en faveur d'un État contractant ; même si une partie de la doctrine penche alors en faveur de la CVIM qui fait également partie du droit interne de l'État contractant, il convient de déterminer de cas en cas l'intention véritable des parties, car il n'y a pas de présomption dans la Convention en faveur de la loi uniforme dans ce cas. Dans le doute, le choix des parties en faveur de la loi d'un État contractant signifie qu'elles ont eu la volonté particulière de mettre à l'écart la Convention au profit du droit interne (NEUMAYER/MING, op. cit., p. 83 à 89, en particulier n° 5 ad art. 6 et réf. cit. ; cf. aussi TERCIER, op. cit., n° 1376 et réf. cit.).

Au cas particulier, le dossier ne contient aucun accord écrit dans lequel les parties déclarent exclure l'application de la CVIM. De plus, aucun document ne précise le choix du droit applicable en cas de litige. S'il est exact que les factures que l'intimée a adressées à l'appelant font état d'une réserve de propriété conformément à l'article 121 al. 2 de la loi française n° 85/98 du 25 janvier 1985, cette mention figurant sur une facture n'emporte pas accord sur l'application du droit français. En ce qui concerne les conditions générales de vente, force est de constater que

celles-ci figurent au verso des factures et qu'elles n'ont donc pas été incorporées au contrat. Aucun document autre que les factures n'est produit qui permettrait de considérer que l'appelant a déclaré opter pour le droit français.

Il s'ensuit que les parties n'ont pas exclu l'application de la Convention de Vienne.

6. Sur le vu de ce qui précède, la Convention de Vienne est applicable au litige qui oppose les parties. Dès lors que les dispositions de cette convention s'appliquent directement en lieu et place du Code des obligations et qu'elles doivent être considérées comme du droit suisse du point de vue du recours en réforme au Tribunal fédéral, étant donné en outre que la valeur litigieuse est supérieure à Fr 20'000.-, la compétence du juge civil pour connaître de la cause n'est pas donnée, de sorte que le jugement de première instance doit être annulé, frais et dépens à la charge de l'intimée.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR CIVILE**

**constate**

que le juge civil n'est pas compétent pour connaître de la cause ;  
partant,

**annule**

le jugement de première instance ;

**met**

les frais de la procédure d'appel par Fr 800.- à la charge de l'intimée et les prélève sur les avances des parties ;

**condamne**

l'intimée :

1. à rembourser l'avance de frais de l'appelant par Fr 400.- ;
2. à payer les dépens de l'appelant en procédure d'appel taxés à Fr 800.- ;

**retourne**

le dossier au juge civil afin de taxation des frais et dépens de première instance.

Porrentruy, le 3 novembre 2004 / JM / si / ma

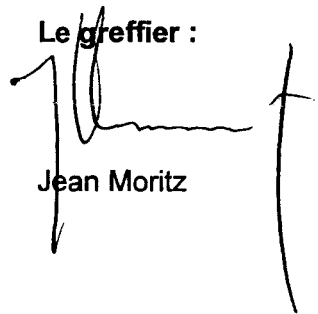
**AU NOM DE LA COUR CIVILE**

Le président :

Le greffier :

p. a. 

Gérard Piquerez



Jean Moritz

**A notifier :**

- à l'appelant, par son mandataire, Me Hubert Theurillat, avocat à Porrentruy ;
- à l'intimée, par son mandataire, Me Jean-Marc Chrtiste, avocat à Delémont ;
- au juge civil du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy.